

Testement de Jean Triquoire du Bézu (Sosa 714)

(AD 66 – 3E34_70 - Baron notaire à Bugarach et Caudiès).

L'an mil six cens quatre-vingt-sept et le second jour du mois de septembre avant midi aux metteries des Triquoires et maison de Jean Pierre Molines terroir du lieu du Bézu diocèse d'Allet et sénéchaussée de Limoux régnaient très chrestien prince Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre par devant moi notaire Royal soubz signé et présents les tesmoings bas nommés constitués en perssonne Jean Triquoire vieux habitant desdites metteries lequel estant accablé de vieillesse et incommodé de sa santé néantmoins dans son bon sens, mémoire et entendement, bien voyant, oyant, cognoissant et parfaitement parlant considérant l'assurance infailhible de la mort à tout humain assurée et l'incertitude de l'heure dicelle et pour autres considérations à ce le mouvant de son bon gred pure et franche volonté a fait son testement et ordonnance de dernière volonté nuncupative en la forme et manière que sensuit.

Et comme bon et fidelle chrestien cest munny du signe de la Sainte croix disant in nomine patris et filii et Spiritu Sancti amen, a recommandé son âme à Dieu le créateur le suppliant par le mérite de son cher filz Jésus Christ notre rédempteur luy faire mercy et miséricorde de ses fautes et offenses, invoquant l'heureuse vierge Marie mère de Dieu, anges, archanges, Saints et Saintes de paradis estre intercesseurs pour le salut de son ame. Veut le dit Triquoire testateur qu'estant décédé son corps soit enseveli au simetière de l'esglise paroissielle du lieu du Bézu et tombeau de ses prédécesseurs et qu'aux jours de sa sépulture, bout d'an et bout de neufvaine soit dite messe des morts à l'intention de son ame et qu'il soit offert pain et luminaire tout ainsin qu'il est de bonne coustume audit lieu du Bézu s'en remettant néantmoingz pour raison à ce à la bonne volonté de son héretier bas nommé sur la croyance qu'il a qu'il s'en acquittera.

Et venant à son légatz donne et lègue ledit testateur a chasque bassin courant de l'esglise dudit lieu du Bézu un sol tournoiz pour leur estre payés une seule fois par son héretier bas nommé dans l'an de son décès. A dit le dit testateur avoir esté marié en premières nopces avec Jeanne Gavignaud de la metterie des Gavignauds audit terroir dudit lieu du Bézu et en secondes nopces avec Jeanne Bartheze de la metterie de Peyranis terroir du lieu de Fourtou au diocèse de Narbonne. Duquel premier mariage avec la susdite Gavignaud il en auroit esté légitimement procréés trois enfans scavoit Barthélémy, Anne, et Jean Triquoires et du dit second mariage avec la susdite Bartheze autre trois enfans scavoit Pierre, Anne et Magdeleine Triquoires ses dits filz et filhes et de la susdite Bartheze. Lequel Barthélémy Triquoire le dit testateur a dit estre marié avec Jeanne Pemoilh du lieu de Pratz à présent résidant à la ville d'Ilhe en Roussilhon auquel le dit testateur donne et lègue la somme de quinze livres qu'il veut luy estre payés par son héretier bas nommé dans l'an de son décès moyennant quoy le dit testateur le fait son héretier particulier et qu'il ne puisse autre choze préthendre ny demander sur son biens soit-il par droit de légitime supplément d'icelle ou par telle autre voye que ce soit. A dit le dit testateur ladite Anne sa filhe et de ladite feu Gavignaud sa femme estre mariée avec Jean Sibieude du lieu de Pratz à laquelle le dit testateur a dit avoir payé la constitution dotalle quy luy auroit faite lors de son dit mariage avec ledit Sibieude à laquelle le dit testateur donne et lègue de plus la somme de cinq solz qu'il veut luy estre payés par son dit héretier dans l'an de son décès moyennant quoy il veut quelle ne puisse autre chose prethendre ny demander sur son biens soit-il par droit de légitime supplément d'icelle ou par telle autre voye que ce soit la faisant au dit cas son heretiere particulière. A dit le dit testateur la dite Jeanne sa filhe et de ladite feu Gavignaud sa première femme avoir esté mariée avec Jean Melon de la ville de Quilhan et décédée depuis quelques années ayant laissé une filhe de son dit mariage avec le dit Jean Melon nommée Lucresse Melon à laquelle feu Jeanne Melon Triquoire le susdit testateur lors de son dit mariage avec le dit Melon auroit constitué d'adot la somme de trente livres et meubles dotaux exprimés dans les pactes de mariage quy furent passés laquelle somme à la réserve de trente sols le dit testateur a dit avoir payé au dit Melon son dit beaufils, ensemble à dit luy avoir payé les linceulz portés dans les pactes de mariage voulant ledit testateur que ce quy

reste de ladite constitution soit payé par son héretier bas nommé moyennant laquelle constitution et cinq solz qu'il lègue de plus à la susdite Lucretse Melon payable aussy par son héretier veult icelle Lucretse sa petite filhe ne pouvoir autre chose préthendre ny demander sur son biens soit-il par droit de légitime supplément d'icelle ou par telle autre voye que ce soit la faisant au dit cas son heretiere particulière. A dit aussy le dit testateur ladite Anne sa filhe et de ladite feu Bartheze sa femme estre mariée avec Jean Antoine Molines desdites metteries des Triquoires à laquelle le dit testateur donne et lègue la somme de vingt cinq livres dix sols qu'il veult luy estre payés par son héretier bas nommé moyennant quoy il veult ladite Anne ne pouvoir autre chose prethendre ny demander sur son biens soit-il par droit de légitime supplément d'icelle ou par telle autre voye que ce soit la faisant au dit cas son heretiere particulière. A dit le testateur ladite Magdeleine sa filhe et de ladite feu Bartheze sa femme avoir esté mariée avec feu Jean Paul Rousset de Granès, sans que les dits pactes de mariage aient été rédigés par escript à laquelle le dit testateur donne et lègue la somme de quatorze livres outre et par dessus la somme de seize livres que le dit testateur a dit avoir donnés et payés audit Jean Paul Rousset lors du dit mariage avec sa dite filhe sans qu'il en ait retiré aucune quittance. Moyennant le payement desquelles quatorze livres qu'il charge son héretier de payer à ladite Magdeleine dans l'an de son décès veult qu'icelle ne puisse autre chose prethendre ny demander sur son biens soit-il par droit de légitime supplément d'icelle ou par telle autre voye que ce soit la faisant au dit cas son heretiere particulière.

Et d'autant que le fondement de tout bon et valable testament est l'instution d'héretier général et universsel sans lequel tout testament est de nulle valeur pour ce, le dit Triquoire testateur en tous et chascuns son autres biens desquels il n'a dispozé cy dessus meubles, immeubles présentz et advenir, voix, noms et actions quelconques a fait créé et institué son héretier général et universsel qu'il a de sa propre bouche nommé scavoir est le susdit Pierre Triquoire son dit fils et de la susdite feu Bartheze sa fame pour des dits biens en pouvoir faire et dispozer à son plaisirs et volontés tant en la vie comme en la mort à la charge par son dit heretier de payer les léguatz et laisses susdits. C'est son testament et ordonnance de dernière volonté nuncupative que le dit testateur veult estre valable tant par testament que par codicille ou donation fait à cauze de mort ou autre meilleure forme que de droit pourra mieux valoir, cassant, révoquant et annullant tout autres testamentz codiciles ou donations qu'il pourroit avoir cy devant faitz et de ce a requis les tesmoingz illec présentz en estre souvenantz et memoratifs et à moy notaire Royal soubzsigné le luy rettenir ce quay fait et publiquement récité èz présences des sieurs Henry Bonvespre marchand habitant du lieu desparasan et le sieur Michel Salva habitant dudit Esparaza, le sieur Jean-François Mir marchand habitant de Cousan, Jean-François Baron habitant du lieu de Bugaraich, Jean et Jean Antoine Triquoires frères habitantz desdites metteries des Triquoires et Pierre Ticheyre de la metterie des Sabouraudz teroir du dit lieu du Bézu signés ou marqués avec ledit Triquoire testateur et Moy Jean Baron notaire Royal de la ville de Caudiès et lieu de Sournia rézidant à Bugaraich requis soubzsigné.